COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSENBACH SEANCE DU LUNDI 22 JUIN 2026 19H30

Le vingt-deux juin deux mil vingt-six à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal d'Osenbach se réunit à la mairie, sous la présidence de M. David GOLLENTZ, Maire.

Nombre de conseillers élus : 15 Nombre de conseillers en fonction : 15

Elu du conseil municipal	Présent	A donné procuration à	Absent excusé
GOLLENTZ David, Maire	X		
LAMEY Laurent, adjoint	X		
RUSTERHOLTZ Magalie, adjointe	X		
WALTER Yannick, adjoint		FILLINGER Laurine	
GOETZ Richard	X		
DISCHGAND Sabine	X		
SCHULTZ Danielle		GOLLENTZ David	
FASSEL Katel	X		
ANTONELLI Maryline		STEIDEL Julie	
PEPLINSKI Lucas	X		
SEZYK Marc		LAMEY Laurent	
STEIDEL Julie	X		
RUE Benjamin	X		
FREYMANN Arnaud	X		
FILLINGER Laurine	X		

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Convocation du Conseil adressée individuellement à chacun de ses membres le 11 juin 2026 pour la réunion du 22 juin 2026

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du Conseil municipal du 31 mars 2026 et du 5 juin 2026
3. Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
4. Proposition de vente de terrain
5. Convention – MCCO – Occupation et utilisation du terrain de moto-cross
6. Convention – FCWO – Utilisation du terrain de football et annexes
7. Convention – ONF – Implantation en forêt communale de pièges photographiques
8. CC PAROVIC – Proposition des délégués représentant la CC au sein d'organismes extérieurs - Proposition des membres auprès des commissions thématiques de la CC.
9. Finances – demande de subvention exceptionnelle
10. Personnel communal - Mise en place d'horaires d'été pour le service technique communal
11. Divers

POINT N°1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.
Afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, et conformément aux pratiques antérieures, il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme JANVIER Marie-Eve.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

POINT N°2 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026 ET DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026.

Le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2026 ainsi que le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 ont été transmis à l'ensemble des conseillers, préalablement à la séance.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, chacun en ce qui le concerne, d'approuver la rédaction de ces documents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2026 ainsi que le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026

POINT N°3 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. Le Maire par délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2026,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Logement école
  Dans le cadre du réaménagement du logement situé au-dessus de l'école primaire avant sa relocation :
  - Signature d'un devis d'un montant de 18 300 euros avec l'entreprise SOPEMOD pour la remise en peinture et changement de parquet

- Mairie
  Dans le cadre de la rénovation de la salle du conseil :
  - Signature d'un devis complémentaire d'un montant de 600 euros avec l'entreprise Floribat pour des reprises suite aux travaux électriques
  - Signature d'un devis d'un montant de 2 673.73 euros avec l'entreprise FH Energies pour la pose des luminaires

  Dans le cadre de la mise aux normes électrique suite au rapport des contrôles électriques, signature avec l'entreprise FH Energies d'un devis d'un montant de 638.88 euros pour la modification de l'alimentation de l'ascenseur et d'un devis d'un montant de 1 202.06 euros pour la modification sur les blocs de secours

- Travaux rue du Bois
  Signature d'un devis d'un montant 5 783.28 euros avec l'entreprise Créativ TP pour la reprise de la rue du Bois en attendant les travaux de voirie

- Arpentage
  Signature d'un devis d'un montant de 900 euros avec le géomètre expert AK GEO pour le rétablissement et état des lieux du bornage sur le chemin de l'observatoire.

- Signature d'un devis d'un montant de 3 120 euros avec l'entreprise Nivelage du Rhin pour la taille des tilleuls à l'entrée du village et le désherbage du mur de l'église.

- Signature d'un devis d'un montant de 5 051.64 avec l'entreprise Leslie Acoustique pour l'acquisition d'une sonorisation.

Droit de préemption urbain

DIA transmise par Me Caroline PROLONGEAU notaire à Mulhouse
Propriétaires M. BAUMANN Laurent et Mme PARISSE Lydia – bâti sis section 12 N°496/194 494/193 492/192 surface 2430 m² – 1a rue de la Chapelle
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption.

DIA transmise par Me Olivier VIX notaire à Rouffach
Propriétaires M. SCUGLIA Raimondo et Mme RAMPONI Dominique – bâti sis section 7 N°9 surface 8a18ca – 4 rue des Vosges
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption.

POINT N°4 : PROPOSITION DE VENTE DE TERRAIN

La commune d'Osenbach a été informée par la société TDF, propriétaire de la parcelle cadastrée section 14 n° 3, de son intention de déposer l'antenne collective autrefois utilisée pour la diffusion de Numéricâble (télévision).

Dans ce cadre, une proposition a été faite à la commune d'Osenbach en vue de l'acquisition de cette parcelle, d'une superficie de 88 centiares, pour l'euro symbolique. Le démontage de la dalle en béton resterait à la charge de la commune.

Il est précisé que, dans cette hypothèse, les frais de notaire seraient également à la charge de l'acquéreur, en l'occurrence la commune.

Par ailleurs, l'accès à cette parcelle s'effectue par la parcelle cadastrée section 14 n° 2, appartenant à un propriétaire privé.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur cette offre d'acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- de ne pas accepter la proposition de la société TDF portant sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section 14 n° 3 pour l'euro symbolique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à informer la société TDF de cette décision.

POINT N°5 : CONVENTION - MCCO – OCCUPATION ET UTILISATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention d'occupation et d'utilisation du terrain de motocross, arrivée à échéance le 6 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune d'Osenbach, la demande de renouvellement étant actuellement en cours d'instruction ;

Un exemplaire de ladite convention a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal afin qu'ils puissent en prendre connaissance et émettre leur avis.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le renouvellement de la convention d'occupation et d'utilisation du terrain de motocross, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- Autorise M. Le Maire à signer cette convention pour une durée de quatre ans.

POINT N°6 : CONVENTION – FCWO – UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET ANNEXES

La convention relative à l'occupation et à l'utilisation du terrain de football et de ses annexes a été conclue le 27 septembre 2022 pour une durée de quatre ans. Celle-ci arrivant à échéance, il y a lieu de procéder à son renouvellement.

Un exemplaire de cette convention a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal pour information et avis.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,
décide :

- d'approuver la convention relative à l'occupation et à l'utilisation du terrain de football et de ses annexes, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, conclue pour une durée de quatre ans.

POINT N°7 : CONVENTION – ONF – IMPLANTATION EN FORET COMMUNALE DE PIEGES PHOTOGRAPHIQUES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre de la surveillance du territoire forestier communal et afin de contribuer à la prévention et à la constatation de diverses situations telles que la présence et le comptage d'animaux, les infractions à la réglementation de la circulation en forêt, les dépôts sauvages de déchets, les délits forestiers ou toute autre anomalie nécessitant une intervention rapide, la commune d'Osenbach a procédé à l'acquisition de deux caméras de chasse, également appelées pièges photographiques.
Considérant qu'il convient désormais de définir les modalités de mise à disposition de ces équipements au profit de l'Office National des Forêts, d'autoriser ce dernier à procéder à leur installation, à leur entretien et à leur suivi, ainsi que de préciser les conditions d'utilisation des clichés recueillis et les engagements respectifs des parties, tels que prévus dans le projet de convention ci-annexé ;

Vu le projet de convention transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal pour information et avis ;

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés décide **:**

- d'approuver le projet de convention relatif à la mise à disposition et à l'utilisation de caméras de chasse dans le cadre de la surveillance du territoire forestier communal, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention au nom et pour le compte de la commune, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°8 : CC PAROVIC – PROPOSITION DES DELELGUES REPRESENTANT LA CC AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS – PROPOSITION DES MEMBRES AUPRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA CC.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de communes est appelée à procéder à la désignation de représentants au sein de divers organismes extérieurs dans lesquels les communes membres sont représentées par son intermédiaire.

Afin de permettre à la Communauté de communes de procéder à ces nominations, il appartient à chaque commune de lui faire connaître les personnes qu'elle souhaite voir désignées pour la représenter au sein des organismes concernés.

Vu le courrier de la Communauté de communes sollicitant les propositions des communes membres ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de ces différentes instances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- décide de proposer à la Communauté de communes la désignation des personnes suivantes pour représenter la commune d'Osenbach au sein des organismes ci-après :

SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon
Laurent LAMEY Titulaire
David GOLLENTZ Suppléant

Office de Tourisme Intercommunal
Magalie RUSTERHOLTZ Titulaire
Katel FASSEL Suppléante

SM4
Laurent LAMEY Titulaire
David GOLLENTZ Suppléant

Syndicat des employeurs forestiers de Colmar Rouffach et environ
Lucas PEPLINSKI Titulaire
Sabine DISCHGAND Suppléante

Syndicat Mixte de la Lauch
Laurent LAMEY Titulaire
David GOLLENTZ Suppléant

Ecole de Musique du pays de Rouffach
Laurine FILLINGER Titulaire

***

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de communes a mis en place plusieurs commissions thématiques chargées d'examiner les dossiers relevant de ses différents domaines de compétence.
Pour la commune d'Osenbach, le Maire et le conseiller communautaire siègent de droit à ces commissions, l'un pouvant suppléer l'autre. En outre, chaque commune membre peut proposer, pour chacune des commissions thématiques, un conseiller municipal supplémentaire ne siégeant pas au sein du Conseil communautaire.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de proposer les conseillers municipaux appelés à siéger au sein de ces différentes commissions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- décide de proposer à la Communauté de communes PAROVIC la désignation des conseillers municipaux suivants au sein des commissions thématiques :
-

Commission thématique	**Conseiller municipal proposé**
Tourisme et culture	Magalie RUSTERHOLTZ
Finances, mutualisation des moyens et communication	Richard GOETZ
Enfance, jeunesse et actions sociales	Maryline ANTONELLI
Aménagement du territoire, Développement économique et Cadre de vie	Arnaud FREYMANN
Environnement et développement Durable	Marc SEZYK

POINT N°9 – FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention exceptionnelle de 1 500 € a été accordée au Football Club Wintzfelden Osenbach 06 (FCWO) afin de l'aider à faire face aux conséquences de la réorganisation des groupes du championnat de Régionale 3 par la Ligue Grand Est de Football.
Il rappelle que, lors de cette première attribution, le Conseil municipal avait expressément précisé que cette aide revêtait un caractère unique et exceptionnel pour la saison 2025-2026.

Par courrier en date du 25 avril 2026, le FCWO a sollicité le versement d'une aide complémentaire de même montant, faisant état de difficultés financières plus importantes qu'initialement estimées. Le club souligne notamment l'augmentation des frais de déplacement liée à l'éloignement géographique des équipes de son groupe ainsi qu'une baisse significative de la fréquentation des matchs à domicile, ayant entraîné une diminution des recettes de billetterie et de buvette.

Le Conseil municipal, tout en reconnaissant le rôle essentiel du FCWO dans la vie locale, notamment en matière d'encadrement des jeunes, de promotion de la pratique sportive et d'animation du territoire, rappelle que la subvention attribuée au titre de la saison 2025-2026 avait été accordée à titre unique et exceptionnel.

Le Conseil municipal souhaite, préalablement à toute décision, connaître les orientations qui seront retenues par la Ligue Grand Est de Football concernant le maintien ou une éventuelle modification de la réorganisation des groupes du championnat de Régionale 3 pour la saison 2026-2027. Ces éléments étant susceptibles d'avoir une incidence sur les charges supportées par le club.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de rejeter la demande de complément de subvention présentée par le Football Club Wintzfelden Osenbach 06 au titre de la saison 2025-2026 ;
- de reporter l'examen de la demande de subvention jusqu'à ce que le Conseil municipal ait connaissance des décisions de la Ligue Grand Est de Football concernant le maintien ou l'éventuelle modification de la réorganisation des groupes du championnat de Régionale 3 pour la saison 2026-2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente décision au Football Club Wintzfelden Osenbach 06.

POINT N°10 : PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE D'HORAIRES D'ETE POUR LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que les agents du service technique exercent une grande partie de leurs missions en extérieur et sont particulièrement exposés aux fortes chaleurs durant la période estivale.
Afin d'améliorer leurs conditions de travail, de prévenir les risques liés aux épisodes de chaleur et de favoriser une meilleure organisation des interventions, il est proposé de mettre en place des horaires d'été pour les agents du service technique communal.

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial n°CST2026/125 en date du 18/06/2026 ;
Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du travail aux conditions climatiques estivales tout en garantissant la continuité du service public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Décide la mise en place des horaires d'été

À compter du 1er juillet 2026, une organisation estivale du temps de travail est instaurée chaque année pour les agents du service technique communal durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 août.
Cette organisation s'applique à l'ensemble des agents affectés au service technique communal.
Pendant la période définie, les horaires de travail sont fixés comme suit :

- du lundi au vendredi : de 6 h 00 à 13 h 30 ;
- une pause obligatoire de 30 minutes devra être prise au dépôt communal, au choix de l'agent, avant la sixième heure de travail.

Cas particulier de l'agent affecté à la déchetterie
Pour l'agent assurant la permanence à la déchetterie le mercredi après-midi, les horaires du mercredi sont fixés comme suit :

- de 8 h 00 à 11 h 45 ;
- de 13 h 00 à 16 h 15.

POINT N°11 : DIVERS

- M. le Maire informe le Conseil municipal que, suite à la proposition de la liste des contribuables établie par le Conseil municipal, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin a procédé à la désignation des commissaires appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Il présente aux membres du Conseil municipal la liste des commissaires titulaires et suppléants ainsi désignés. Le Conseil municipal prend acte de cette information.

- Les documents suivants ont été transmis aux élus pour information :
  - Le rapport d'activités 2025 Commune forestières Grand Est
  - Le rapport d'activités 2025 Chambre d'agriculture
  - La synthèse des rapports d'activités 2025 relatif à la domiciliation
  - Le rapport d'activités 2025 Fondation du patrimoine – à disposition en mairie

- Les délégués communaux présentent un compte rendu des réunions auxquelles ils ont participé au sein des établissements publics de coopération intercommunale, syndicats et autres organismes.
  Monsieur le Maire rappelle que les comptes rendus des réunions de ces établissements et organismes sont transmis aux membres du Conseil municipal dès leur réception, afin de les tenir régulièrement informés des travaux et décisions de ces différentes instances.

- Canicule
  Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, compte tenu des fortes chaleurs annoncées, les cours seront maintenus les lundis et mardis matin. Il a été proposé aux familles qui en ont la possibilité de garder leurs enfants à domicile durant les après-midis. Un service d'accueil sera toutefois assuré pour les élèves dont les parents ne disposent d'aucune solution de garde.
  Afin d'améliorer le confort des enfants, la commune a mis des bouteilles d'eau à disposition de l'école. Par ailleurs, le service technique a installé un système d'arrosage goutte à goutte sous lequel les enfants peuvent se rafraîchir.

  Concernant les personnes âgées ou vulnérables de la commune, Monsieur le Maire propose aux élus de prendre contact avec elles ou de leur rendre visite afin de s'assurer de leur état de santé, de leur rappeler les consignes de prévention en période de fortes chaleurs et de vérifier qu'elles ne rencontrent pas de difficultés particulières.

- Madame Katel FASSEL informe le Conseil municipal qu'un entretien téléphonique est prochainement prévu avec l'association Amaelles afin d'échanger sur les animations et les services susceptibles d'être proposés aux aînés de la commune.

- Lutte contre le frelon asiatique
  Monsieur Richard GOETZ présente le bilan de la campagne de piégeage de printemps du frelon asiatique. Au total, 244 fondatrices ont été capturées sur le territoire de la commune d'Osenbach.
  Il rappelle que chaque fondatrice est à l'origine de la création d'un nid. Ainsi, ce piégeage a potentiellement permis d'éviter le développement de **244 nids** sur le territoire communal. Sachant qu'un nid de frelons asiatiques peut produire plusieurs centaines de futures reines en fin de saison, cette campagne constitue un moyen efficace de limiter la prolifération de cette espèce invasive et de réduire les risques pour la biodiversité, les pollinisateurs et la sécurité des habitants.
  Le Conseil municipal remercie les bénévoles et les habitants qui ont participé à cette opération de piégeage.

- Voirie
  Plusieurs points de voirie sont signalés :
  - le muret situé à l'intersection de la rue du Bickenberg et de la rue Saint-Marc nécessite un réexamen afin d'améliorer la sécurité des usagers ;
  - à l'intersection de la rue du Longchamps et de la rue du Bois, un buisson gêne la visibilité des automobilistes. Monsieur le Maire prendra contact avec le propriétaire concerné afin que la végétation soit élaguée.

La séance est levée à 21h30

Nom – Prénom	**Qualité**	**Signature**
GOLLENTZ David	Maire	
JANVIER Marie-Eve	Secrétaire de séance	

Mise en ligne sur le site internet www.osenbach.fr

Annexe 1

CONVENTION D'OCCUPATION & D'UTILISATION DU TERRAIN DE PRATIQUE DU MOTO-CROSS

Entre les soussignés
La Commune d'Osenbach, représentée par son Maire, M. David GOLLENTZ, agissant en vertu d'une délibération du 22 juin 2026,
D'une part,
et
Monsieur Pierre Richard HASSENFORDER, Président du Moto-Club « Les Crampons » d'Osenbach, domicilié à KEMBS, 13 rue du Mal Foch
D'autre part,
Il est convenu ce qui suit :
La Commune est propriétaire de terrains situés au lieu-dit « Hoell », cadastrés :

- Section 13 n° 209/36, d'une superficie de 1 ha 64 a 49 ca ;
- Section 13 n° 22, d'une superficie de 72 a 73 ca ;
- Section 13 n° 197, d'une superficie de 26 a 80 ca.

La surface totale du terrain communal occupée par le Moto-Club est de **2 ha 64 a 02 ca**.

Article 1 – Objet de l'autorisation
Le Moto-Club « Les Crampons » d'Osenbach est autorisé à occuper le terrain susvisé, dans les conditions de situation et de configuration définies par le plan joint en annexe 1.
La piste est uniquement homologuée pour les essais et les entraînements (arrêté préfectoral du 2 décembre 2022).
L'utilisation de véhicules de type quad est formellement interdite sur le terrain.
Le terrain étant classé en zone Aa du PLU et en zone AOC, aucune demande d'autorisation de construction ne pourra être acceptée.

Article 2 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de renouvellement, soit le 7 août 2026.
Elle peut être modifiée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.
Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Moto-Club.

Article 3 – Obligations du permissionnaire
Le permissionnaire s'engage à :

- respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- emprunter exclusivement les voies d'accès autorisées, à savoir le chemin de desserte, la rue Steinfeld et le chemin « Wasserbourg à Soultzmatt » ;
- assumer la responsabilité des activités se déroulant sur le terrain et couvrir les risques correspondants par les assurances appropriées ;
- respecter les interdictions prévues par l'arrêté préfectoral pendant les périodes de vendanges ;
- pratiquer le motocross uniquement dans les plages horaires suivantes :

Horaires d'été

- Mardi et jeudi : de 16 h 00 à 19 h 00 ;
- Mercredi : de 14 h 00 à 19 h 00 (uniquement pour les jeunes de 12 ans et moins)
- Samedi et dimanche : de 14 h 00 à 19 h 00.

Horaires d'hiver

- Mardi et jeudi : de 16 h 00 à 18 h 00 ;
- Mercredi : de 14 h 00 à 18 h 00 (uniquement pour les jeunes de 12 ans et moins)
- Samedi et dimanche : de 14 h 00 à 18 h 00.

Aucune utilisation n'est autorisée les deuxième et quatrième dimanche de chaque mois. Toute activité de motocross organisée en dehors des plages horaires définies au présent article devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie au moins un mois avant la date prévue et sera soumise à autorisation préalable.

Article 4 – Responsabilité et assurance

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages causés de son fait à la Commune, aux usagers ou à tout tiers.
Il souscrira une police d'assurance adaptée et demeurera assuré pendant toute la durée de l'autorisation accordée.
Il s'engage à régler les primes correspondantes et à en justifier à première demande de la Commune.

Article 5 – Révocation pour non-respect des conditions

À défaut pour le permissionnaire de respecter l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment en cas de cession totale ou partielle de l'autorisation sans l'accord préalable du Maire, celle-ci pourra être révoquée par arrêté municipal un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet.

Article 6 – Retrait pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 et compte tenu du caractère relevant du domaine public du terrain, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir des dispositions législatives applicables aux baux commerciaux ou industriels.
L'autorisation pourra être retirée à tout moment par décision du Maire lorsque l'intérêt général l'exige.
Le permissionnaire devra évacuer les terrains occupés dans un délai maximal de trois mois à compter de la demande de la Commune et les restituer libres de toute construction.

Article 7 – Charges et impôts

Le permissionnaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les immeubles faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation.

Article 8 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente convention est strictement personnelle et ne peut faire l'objet ni d'une cession ni d'une sous-location.

Article 9 – Résiliation de plein droit
L'inexécution d'une seule des dispositions de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit.
Cette résiliation sera acquise au profit de la Commune sans autre formalité que sa notification au permissionnaire.

Annexe 2

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET ANNEXES

Entre les soussignés,

La Commune d'Osenbach, représentée par son **Maire M. David GOLLENTZ**, agissant en vertu d'une délibération du 22 juin 2026

D'une part

Et

M. José DAGON, Président du FCWO.06, association inscrite au registre des Associations de Guebwiller, représentant cette association et agissant en son nom

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des installations

La Commune d'OSENBACH propriétaire des lieux, met gratuitement à la disposition du FCWO.06 les installations sportives situées au lieu-dit Heidenberg.

Ces installations comprennent :
- Un terrain de football cadastré section 7 parcelles N°3 (en partie) et N°4 (en partie)
- Le bâtiment servant de Club-House et de vestiaire situé rue du Stade cadastré section 7 parcelle N°5
- L'utilisation du parking situé entre le camping et le Club-House cadastré section 7 parcelle N°47

Article 2 : Etat des lieux et entretien

Le FCWO.06 prend ces équipements dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature de la présente convention.

Le FCWO.06 s'engage à conserver le terrain et ses équipements, le bâtiment Club-House/vestiaire ainsi que leurs abords dans un bon état d'entretien et d'utilisation.

Article 3 : Aménagement et installations

Le FCWO.06 pourra, avec l'accord préalable de la Commune, réaliser des aménagements ou installer des équipements utiles à la pratique du football.

Ces aménagements et équipements deviendront de plein droit la propriété de la Commune, sans que celle-ci puisse être tenue à quelque engagement financier que ce soit à ce titre.

Article 4 : Charges fiscales

Tous les impôts présents et futurs ayant pour assiette la propriété du terrain de football demeurent à la charge de la Commune.

Article 5 : Responsabilité et frais de fonctionnement

Le FCWO.06 s'engage à assumer toutes les responsabilités découlant de la gestion du terrain et des locaux annexes, ainsi que l'ensemble des frais de fonctionnement, à l'exception des frais d'électricité, de gaz et d'eau.

Les gros travaux d'entretien ou de réparation rendus nécessaires en raison d'un danger pour les utilisateurs ou à la suite d'une catastrophe naturelle incombent à la Commune.

L'entretien des pelouses, la tonte du gazon ou autres travaux extérieurs seront effectués par le club dans les créneaux horaires suivants :

- De 9h00 à 12h00
- De 14h00 à 17h30

Article 6 : Sécurité et utilisation des lieux

Les bâtiments et les installations sportives devront en permanence répondre aux normes de sécurité en vigueur et être maintenus dans un bon état de propreté.

La Commune prendra en charge les contrôles réglementaires nécessaires.

L'utilisation des lieux devra se faire dans le respect l'ordre public et sans générer de nuisances.

Toute occupation des installations en dehors des matchs de football devra faire l'objet d'une autorisation préalable de M. Le Maire

Article 7 : Mise à disposition à des tiers

Le FCWO.06 est autorisé à mettre, sous sa responsabilité, le terrain et les installations à la disposition des associations locales et de l'école de la Commune.
Toute occupation des installations en dehors des matchs de football devra faire l'objet d'une autorisation préalable de M. le Maire.
La Commune se réserve le droit d'utiliser, selon ses besoins, le terrain et les locaux, en dehors des compétitions sportives officielles et des manifestations prévues par le FCWO.06, sous réserve d'un préavis d'un mois.
L'utilisation des installations par la Commune ou par un tiers autorisé, ne devra en aucun cas porter atteinte à leur bon état. En cas de dégradation ou de non-respect de

cette obligation, l'utilisateur concerné devra assurer le nettoyage ou la remise en état des lieux.
La Commune, détentrice du pouvoir de décision en la matière, est responsable de l'application de cette disposition.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature. Elle porte sur le terrain de football et ses équipements, le bâtiment Club-House vestiaire et ses abords situés rue du Stade, ainsi que l'utilisation du parking situé entre le camping et le Club-House.

La présente convention peut être résiliée ou modifiée en accord avec les parties.

Elle pourra également être résiliée ou modifiée de plein droit par la Commune en cas de dissolution du FCWO.06 ou si les immeubles et installations ne seraient plus tenus convenablement. Dans ce cas, un préavis de six mois devra être respecté.

La Commune pourra également résilier ou modifier la présente convention pour tout motif lié à la gestion de son patrimoine.

Art. 9 : Disposition finale

La présente convention annule et remplace la convention du 27 septembre 2022.

Annexe 3

Convention de tenue à disposition et d'autorisation d'installation et d'exploitation de 2 caméras de chasse en forêt communale d'OSENBACH

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de 68570 OSENBACH, 2 rue du Heidenberg, représentée par son Maire, Monsieur David GOLLENTZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2026 ;

Ci-après dénommée « la commune »

ET

L'Office National des Forêt – U.T. DE COLMAR ROUFFACH, 22 route de Herrlisheim, 68000 COLMAR, représentée par ……

Ci-après dénommé « l'O.N.F. »

VU

le cadre juridique applicable à l'installation et à l'exploitation de « pièges photographiques », est synthétisé dans la réponse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la question écrite n°05884 du Sénat – 15ème législature, relative aux caméras et pièges photographiques utilisés par les agents de l'Office national des forêts, publiée dans le J.O. du Sénat du 26/07/2018 - page 3866, complété par la réponse du ministère de la justice à la question écrite n°06612 – 16ème législature, relative à l'usage de pièges photographiques et de caméras de chasse pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets, cadre juridique dont il ressort en particulier que :

- Les caméras de chasse sont considérées comme des appareils de vidéoprotection. Elles ne sont pas soumises au régime juridique appliqué à la vidéoprotection ;

- Les appareils photographiques, mobiles ou fixes, dits « pièges photos » ne sont pas soumis au régime juridique appliqué à la vidéoprotection puisque les systèmes prenant uniquement des photographies ne relèvent pas des dispositions du code de la sécurité intérieure ;

- L'utilisation des appareils photographiques est soumise au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image ;

- Si la captation de l'image d'autrui est libre, la loi interdit en revanche de reproduire, d'exposer ou encore de publier les clichés de personnes photographiées sans leur consentement préalable ;

- La pose d'un piège photographique peut notamment être mise en œuvre par les agents de l'ONF pour la recherche et la constatation des infractions forestières et environnementales. La pose d'un piège photographique constitue un acte d'enquête qui doit être autorisé selon les cas par le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention.

- Au regard de l'article 427 du code de procédure pénale, les photographies prises à partir de pièges photographiques implantés à des fins scientifiques extrajudiciaires peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire. En effet, comme le précise un passage de ce texte, « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Néanmoins, la photographie ne permet pas à elle seule d'incriminer l'auteur d'un délit, d'autres éléments étant requis ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Afin de participer à la surveillance de son territoire forestier, à de multiples points de vue (comptages ou présence d'animaux, police de la circulation en forêt, dépôts d'ordures, délits forestiers, etc…), de détecter diverses anomalies et de pouvoir réagir rapidement le cas échéant, la Commune d'OSENBACH a procédé dernièrement à l'acquisition de 2 caméras de chasse.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités dans lesquelles celles-ci sont mises à la disposition de l'Office National des Forêts, d'autoriser ce dernier à procéder à la pose et au suivi de ces appareils, et enfin de préciser les conditions de l'utilisation des clichés obtenus par leur biais.

ARTICLE 2 : Engagements de la Commune d'Osenbach

- La commune, qui en est propriétaire, tient gracieusement à la disposition de l'O.N.F. ces 2 pièges photographiques ;

- La commune autorise expressément l'ONF à implanter ces dispositifs en forêt communale ;
- La commune autorise l'installation des pièges photographiques sur les arbres, ou sur tout autre support lui appartenant ;

- Les frais liés au remplacement éventuel des batteries des appareils, au terme de leur durée de vie, seront pris en charge par la commune ;

- La commune renonce à tout recours envers l'ONF en cas de vol ou de bris accidentel portant sur les appareils.

ARTICLE 3 : Engagements de l'ONF

- L'ONF prend possession des 2 pièges photographiques, et accepte de les installer sur des sites répartis sur l'ensemble de la superficie de la forêt communale soumise au régime forestier ;

- L'ONF vérifiera, avant toute installation, le bon fonctionnement des pièges photographiques ;

- Il s'engage à ne les remettre qu'à des agents habilités à les manipuler et à les utiliser ;

- Le placement et le déplacement des pièges photographiques en milieu forestier se fera à la seule initiative et sous la seule responsabilité des agents habilités de l'ONF, sans avoir à en justifier auprès de la commune ;

- La recharge des batteries des appareils, en tant que de besoin pour assurer leur bon fonctionnement, relève de l'ONF ;

- L'ONF s'engage à procéder aux installations des appareils sans dégrader les supports, en particulier les arbres ;

- L'ONF prévient sans délai la commune de tout problème technique observé lors de l'utilisation des pièges photographiques, ou de tout acte de vandalisme à l'encontre du matériel qui serait constaté ;

- Compte tenu de la valeur des appareils, de leur utilité, mais aussi afin de garantir la protection des données qu'ils contiennent, l'ONF s'engage à demander à ses agents de les sécuriser autant que possible, et de sécuriser au maximum l'accès aux données (ex. : installation discrète et peu visible, hors de portée des usagers de la forêt, limitant tout risque de dégradation ou de vol ; relève régulière et efface - hormis les clichés destinés à être utilisés pour des procédures pénales - à une fréquence appropriée, des informations contenues dans la carte mémoire de l'appareil, sauf à ce que les données puissent y être cryptées et accessibles uniquement par des personnes autorisées ;

- L'ONF s'engage à rendre compte régulièrement, au moins semestriellement, à la Commune, des objectifs spécifiques auxquels elle destine les appareils, et des résultats obtenus suite à l'analyse des images relevées ;

- La mise en place des dispositifs ne devant pas être à l'origine d'une atteinte à l'intimité de la vie privée (cf. article 226-1 du code pénal qui punit « *d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (...) 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé (...)* »), l'ONF s'engage à veiller strictement à se conformer à cette disposition, en particulier lorsque les pièges photographiques sont installées près des limites de la forêt communale.

- L'ONF s'engage à ce que les agents habilités à installer les appareils déploient ceux-ci :

- Soit dans le but d'appuyer les constats opérés dans le cadre de leurs missions de police judiciaire visant à la recherche et à la constatation des infractions forestières et environnementales, etc... Les prises de vues étant couvertes par le secret de l'instruction pénale, l'ONF s'engage à ce qu'elles ne reçoivent aucune utilisation publique ;

- Soit à des fins de suivi de la faune sauvage ;

- L'ONF restitue à la commune un ou plusieurs appareils, sur demande de la commune quel qu'en soit le motif invoqué, lorsqu'elle a besoin de les utiliser en-dehors de la forêt communale. Dans cette hypothèse, une telle demande ne peut expressément intervenir que des seuls Maire ou conseiller municipal assurant le suivi de la forêt communale.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les parties.

Au-delà, elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes de 5 ans.

ARTICLE 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs stipulés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'issue d'un délai de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties

ARTICLE 6 : Dénonciation

Chacune des parties a la possibilité de dénoncer la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par LRAR, deux mois avant sa date anniversaire.